

Notice d'information

pour la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord

Références :

- [1] : arrêté du 17/12/2015, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent.
[2] : arrêté du 17/12/2015, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

1. Informations générales

Dans quels cas la déclaration est-elle obligatoire ?

Le 1° de l'article 6 de l'arrêté réf. [2] prévoit que :

« Les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet territorialement compétent pouvant donner lieu à une interdiction ou à une restriction de vol. La déclaration est effectuée avec un préavis de cinq jours ouvrables en utilisant le formulaire CERFA intitulé « déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord » [...] »

Qu'est-ce qu'un vol en zone peuplée ?

Conformément au 8) de l'article 2 de l'arrêté réf. [1], un aéronef est dit évoluer en « zone peuplée » lorsqu'il évolue :

- au sein ou à une distance horizontale inférieure à 50 mètres d'une agglomération figurant sur les cartes aéronautiques en vigueur diffusées par le Service de l'information aéronautique (SIA) à l'échelle 1/500 000 ou, à défaut, à l'échelle 1/250 000; ou
- à une distance horizontale inférieure à 150 mètres d'un rassemblement de personnes (50 mètres dans le cas du scénario S-4)

Agglomérations concernées :

Celles figurant sur les cartes aéronautiques (voir ci-dessus), à l'exclusion de celles identifiées comme « repères de navigation ».

Limites d'une agglomération :

Parcelles cadastrales desservies par une portion de voie de circulation « en agglomération » au sens du Code de la Route (article R.110-2). Ces portions de voie de circulation sont définies par arrêté municipal et sont normalement repérées par des panneaux routiers.

Rassemblement de personnes :

Atteintement de plusieurs dizaines de personnes, notamment : public de spectacle ou de manifestation sportive, parcs publics, plages ou sites touristiques en période d'affluence, défilé...

Quelles sont les modalités de la déclaration ?

La déclaration doit être effectuée en utilisant le formulaire CERFA n° 15476*02 et doit être transmise avec un préavis de **cinq jours ouvrables** à la préfecture territorialement compétente.

En cas de modification affectant les données déclarées, adresser une nouvelle déclaration à la préfecture. Si la nouvelle déclaration ne respecte pas le préavis de 5 jours ouvrable, elle ne peut être mise en œuvre qu'après accord de la préfecture.

En cas d'annulation complète, informer la préfecture concernée.

2. Renseignements concernant l'exploitant

Contact général : l'exploitant doit communiquer le nom et les coordonnées d'un contact auprès de qui des informations complémentaires peuvent être demandées et à qui une éventuelle interdiction ou restriction de vol doit être adressée.

Contact présent lors des vols prévus : l'exploitant doit communiquer le nom et les coordonnées d'un contact joignable à tout instant pendant les vols prévus.

3. Nature des vols

Activités particulières : utilisation d'un aéronef télépilote à des fins autres que le loisir, la compétition ou l'expérimentation (article 3.3 de l'arrêté réf. [1]).

Dans ce cas, joindre une copie de l'accusé de réception de déclaration d'activité, émis par la DGAC (*)

(*) ou à défaut, jusqu'au 30/06/2016, d'une attestation de dépôt du manuel d'activités particulières, émise par la DGAC avant le 1^{er} janvier 2016

Expérimentation : utilisation d'un aéronef télépilote à des fins d'essais ou de contrôle (article 3.2 de l'arrêté réf. [1]).

Dans ce cas, joindre une copie du laissez-passer.

4. Dates et périodes de vols

La déclaration ne peut porter que sur des vols commençant au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard un mois après le jour d'envoi de la déclaration.

Il est possible de déclarer une plage de dates, soit parce que des vols sont effectivement prévus chaque jour de cette plage soit éventuellement afin d'intégrer des provisions pour tenir compte d'aléas dans la réalisation effective des vols.

Il est possible d'exclure certaines dates au § 5 du formulaire de déclaration 15476*02, en fonction des sites, si ces dates sont jugées inappropriées pour la réalisation de la mission (et risqueraient en conséquence de conduire à une interdiction ou une restriction de la préfecture).

Toute déclaration pour une plage de dates strictement supérieure à 7 jours (jours de début et de fin compris), correspondant à un besoin d'opérations récurrent et clairement identifié nécessite de joindre des justifications appropriées. Exemples (liste non exhaustive) :

- Contrat d'un donneur d'ordre ;
- Utilisation récurrente dans une zone de vol hors espace public, avec autorisation du propriétaire du lieu.

5. Renseignements concernant les aéronefs

Un exploitant ne peut utiliser un aéronef en zone peuplée que si le modèle d'aéronef a été identifié dans la déclaration préalable en préfecture.

Aussi, il est possible de lister plusieurs modèles d'aéronefs dans une déclaration, soit parce qu'il est effectivement prévu que ces aéronefs seront utilisés aux dates mentionnées sur ou un plusieurs des sites déclarés, soit parce qu'il s'agit d'aéronefs qui seraient utilisés en cas d'indisponibilité des aéronefs initialement prévus.

Constructeur, modèle : reporter les informations renseignées dans la déclaration d'activité (CERFA n° 15475). Pour les exploitants n'ayant pas encore réalisé cette déclaration, se reporter à la notice associée au formulaire CERFA n° 15475.

Classe : voilure fixe, hélicoptère, multirotors, ballon ou dirigeable.

Masse maximale: la masse à indiquer est la masse totale en vol de l'aéronef (la plus grande prévue pour les opérations), y compris ses batteries, ses équipements de mission etc. Toutefois la masse de l'aéronef ne comprend pas :

- pour les aérostats, la masse du gaz porteur ;
- pour les aéronefs captifs, la masse du moyen de retenue.

6. Description des vols

Un exploitant ne peut utiliser un aéronef en zone peuplée que sur un site identifié dans la déclaration préalable en préfecture.

Il est possible de lister plusieurs sites sur lesquels l'exploitant a prévu d'opérer pendant la plage de dates identifiée dans la déclaration. Si plus de 2 sites sont prévus, joindre une ou plusieurs annexes décrivant les sites supplémentaires.

Description du site : chaque site doit être décrit par une adresse (de façon à situer approximativement la zone des vols) et une description plus précise de la zone en champs libre. Dans cette description l'exploitant peut tenir compte de marges d'incertitude sur la localisation précise des vols, de l'ordre de quelques centaines mètres.

Cocher la case prévue à cet effet si les vols (y compris la zone à sécuriser au sol en application de l'arrêté réf. [1]) auront lieu exclusivement en dehors de l'espace public.

L'espace public en agglomération est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public, c'est-à-dire dont l'accès est libre (plages, jardins publics, promenades publiques...) ou dont l'accès est possible, même sous condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (paiement d'un ticket d'entrée par exemple).

Description des vols : si les vols ne sont pas réalisés dans les limites du scénario opérationnel S-3 (tels que définis au § 1.3 de l'annexe III de l'arrêté réf. [1] : vol en vue du télépilote, à une distance horizontale de ce télépilote inférieure ou égale à 100 m) :

- préciser les conditions des vols :
 - ✓ vol en vue du télépilote ou non
 - ✓ distance au télépilote
- joindre l'autorisation spécifique qui autorise ces vols (ou le laissez-passer)

Dans tous les cas, indiquer la hauteur maximale des vols.

Objet des vols : décrire ici l'objet de la mission. Exemples :

- « prises de vue dans le cadre d'un reportage télévisuel pour la chaîne XXX »
- « inspection technique d'un bâtiment pour le compte de la société XXX »